

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-125

présenté par

M. Forissier, Mme Louwagie, M. Descoeur, M. Dumont, Mme Gruet, Mme Corneloup,  
Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Duby-Muller, M. Vincendet, M. Brigand et  
M. Kamardine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – La section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

a) Au 1° du I et au 1 du VI, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

b) Après le mot : « annuelle », la fin du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « de 60 000 € par foyer fiscal » ;

c) Après le mot : « annuelles », la fin du 2 du VI est ainsi rédigée : « de 60 000 € par foyerfiscal ».

2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A, » ;

II. – Le Gouvernement remet, au plus tard au 31 décembre 2024, un rapport au Parlement visant, d'une part, à mesurer la pertinence du dispositif prévu au I et ses effets réels sur le financement en capital des entreprises et, d'autre part, à déterminer l'opportunité d'une reconduite dudit dispositif.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'ISF a, par voie de conséquence, supprimé le dispositif qui permettait de financer les PME intitulé ISF-PME.

Faute d'avoir développé un dispositif alternatif, il apparaît nécessaire de modifier les articles 199 terdecies-0 A et 200-0-A du code général des impôts en vue de proposer une nouvelle mesure à même de permettre un financement efficace des entreprises françaises.

Cet amendement suggère ainsi les modifications suivantes :

- Instaurer une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués
- simplifier le régime en fixant un plafond unique de réduction arrêté à 18 000 euros et en le fixant par foyer fiscal, tant pour les investissements directs, qu'intermédiés (à l'instar de l'ISF-PME intermédié),
- fixer, par voie de conséquence, la limite de versement ouvrant droit à réduction d'impôt à 60.000 euros par foyer fiscal.

On peut considérer que ce dispositif permettra de compenser partiellement la disparition du dispositif de l'ISF-PME intermédié. Cette dynamisation du dispositif IR-PME vise également à faire de notre pays une « start-up nation » :

- en mobilisant les redevables de « petits » ISF qui interviennent directement ou indirectement via des fonds d'investissement pour investir au capital de nos entreprises
- en introduisant une plus forte dose d'« Enterprise Investment Scheme » à la britannique, pour inciter les business angels, qui jouent un rôle majeur au travers des différents clubs présents sur tout le territoire, à investir plus massivement dans les entreprises dans le cadre de la reprise économique